

Décision n°000019/ARCOP/CRD du jeudi 07 Mai 2026 sur la forme du recours introduit par le Groupement ESBTP/COSITRAP SA, TEL : (+227) 97 29 71 64/ +226 70 20 72 57 contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National RB-2026/02/AMODER, pour les travaux d'entretien périodique de la route Niamey-Farié.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000039/ARCOP/P/CNRCP du 05 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD)

Vu la requête du Groupement ESBTP/COSITRAP SA du mercredi 29 Avril 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Ousseini Mamoudou Karim Tonko et Ousseini Adamou**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Groupement ESBTP/COSITRAP SA SARL, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;
et

L'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par courrier n° 074/DA/MP du lundi 20 Avril 2026, la Personne Responsable Délégée du Marché (PRDM) de l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier (AMODER) a notifié au Groupement ESBTP/COSITRAP SA, le rejet de son offre au motif que celle-ci ne comporte que **deux (2)** références justifiées sur les **trois (03)** demandées dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui exigent de produire la preuve d'avoir exécuté de façon satisfaisante, au moins **trois (03)** expériences générales dans le domaine du génie civil.

En effet explique-t-elle, conformément à la clause de **l'IC 5.1 des DPAO** et de l'annexe A du DAO, il est exigé de chaque soumissionnaire, de produire la preuve de l'exécution satisfaisante en tant qu'entreprise principale ou en groupement d'au moins **trois (3)** marchés dans le secteur du Génie Civil, justifiés par les pages de garde et signature des marchés, accompagnés des attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception. Par ailleurs, elle a porté à la connaissance du requérant que c'est l'offre de l'Entreprise Issa Youssouf d'un montant de neuf milliard trois cent cinquante-trois millions quatre cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-un (9 353 447 481) francs CFA Toutes Taxes Comprises avec un délai d'exécution de neuf (09) mois qui a été retenue avant de le remercier pour avoir participé à cet appel d'offre et l'encourager à prendre part à ses prochains appels à concurrence.

Par lettre reçue le mercredi 22 Avril 2026, le Mandataire du Groupement ESBTP/COSITRAP SA a introduit un recours préalable pour contester le motif de rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours qu'il est moins disant avec une offre financière de neuf milliards trois cent trente un millions cent soixante mille trois cent quatre-vingt-sept (9 331 160 387) francs FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC) à comparer à celle de l'attributaire provisoire d'un montant de neuf milliards trois cent cinquante-trois millions quatre cent quarante mille quatre cent quarante-sept (9 353 447 481) francs CFA TTC, d'où un avantage économique certain pour l'Autorité Contractante.

Aussi, il ajoute que son offre est conforme à **IC 5.1 des DPAO** en ce qu'il a fourni une copie légalisée du certificat d'agrément de 4^{ème} catégorie en BTP plus et au **point 3.2 a)** de l'annexe A du DAO et pour avoir présenté deux (2) références des montants de sept milliards huit cent quatre-vingt-huit millions quatre cent soixante mille six cent sept (7 888 473 607) francs CFA et cinq milliards neuf cent quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-quatre mille huit cent trente (5 942 884 830) CFA qui est l'exigence minimale d'au moins un (1) marché similaire d'un montant supérieur ou égal à six (06) milliards de francs CFA, en conséquence, le motif lié à l'insuffisance des références ne peut justifier le rejet de son offre.

En outre, il reproche à l'AMODER d'avoir fait une interprétation restrictive des critères de qualification notamment en ce qui concerne le nombre des références ou leur niveau de justification.

Selon lui, cette interprétation ne fait pas partie des clauses des DPAO et constitue une exigence supplémentaire non prévue explicitement dans le DAO, c'est pourquoi, il a demandé à l'AMODER de réexaminer son offre et de lui communiquer le rapport détaillé de la Commission d'évaluation ainsi que les critères appliqués lors de l'analyse des offres, avant de dire qu'il est convaincu que son offre est conforme aux exigences du DAO et présente un avantage économique significatif.

Par lettre n°089/DA/MP du jeudi 23 Avril 2026, le Directeur de l'AMODER a répondu à la lettre de contestation du groupement ESBTP/COSITRAP SA en apportant les précisions ci-après :

Sur le caractère moins disant de l'offre du requérant

Conformément aux clauses de l'**IC 37.1 et 32.5 des DAPO**, l'attribution du marché est faite au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme la moins disante, en conséquence, le prix n'est pas le seul critère pour retenir une offre, les exigences de qualification doivent d'abord être satisfaites et l'argument relatif à l'avantage économique ne saurait être considéré en l'absence de conformité préalable aux critères de qualification.

Sur la conformité aux exigences de la clause 5.1 des DPAO du DAO

L'AMODER a rappelé que cette clause renvoie à l'Annexe **A** fixant les critères de qualification et l'addendum n°1 a modifié uniquement les exigences portant sur l'expérience spécifique prévue au **point 3.2 a)** qui a porté le seuil requis à **six milliards (06) de francs CFA** tout en précisant que les autres clauses demeurent inchangées.

Ainsi, le **point 3.1** de l'Annexe A relatif à l'expérience générale n'a fait l'objet d'aucune modification et est resté pleinement applicable et exige de chaque soumissionnaire, la justification d'au moins **trois (03)** expériences générales exécutées de manière satisfaisante dans le domaine du Génie Civil.

Sur le motif réel du rejet de l'offre du Groupement

La PRM fait savoir que l'analyse de son offre a mis en évidence qu'elle ne comporte que deux (02) références générales justifiées au lieu de trois (03) requises et cette insuffisance constitue une non-conformité aux exigences de qualification prévues par l'Annexe de la **clause 5.1 des DPAO**.

Sur l'interprétation des critères de qualification et la demande de réexamen de l'offre du requérant

La PRM fait savoir que contrairement aux prétentions du requérant, les critères appliqués lors de l'évaluation ne résultent d'aucune interprétation restrictive ou ajout des conditions non prévues dans le DAO mais plutôt des seuls critères stricts découlant des clauses initiales du DAO et de l'Addendum dont la portée est limitée aux seules motivations sus indiquées.

Relativement au réexamen de l'offre du requérant, AMODER répond qu'au regard de ce qui précède et en l'absence de conformité aux exigences minimales, l'offre du groupement ESBTP/COSITRAP SA ne peut être retenue, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à son réexamen.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Mandataire du Groupement ESBTP/COSITRAP SA a saisi le CRD par requête reçue le mercredi 29 Avril 2026.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que les conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'**article 3** du même code, « les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

L'Appel d'Offres étant lancé par l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier qui est un Etablissement Public à caractère Administratif, Autorité Contractante au sens de dispositions de l'**article 2** du Code des marchés publics, cette procédure est régie par ledit Code.

Recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En l'espèce, le Mandataire du Groupement ESBTP/COSITRAP SA a reçu la notification de rejet de son offre, le lundi 20 Avril 2026. À compter du mardi 21 Avril 2026, il dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au mardi 28 Avril 2026 et il a exercé ce recours dès le mercredi 21 Avril 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du mercredi 22 Avril 2026, AMODER dispose également de cinq (05) jours ouvrés pour répondre à ce recours préalable, soit jusqu'au jeudi 30 Avril 2026 et il a répondu dès le jeudi 23 Avril 2026, soit dans le délai réglementaire.

Recours contentieux

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

Relativement au recours devant le Comité de Règlement des Différends, à compter du lundi 27 Avril 2026, le Mandataire du Groupement ESBTP/COSITRAP SA dispose de trois (03) jours ouvrés pour exercer un recours contentieux, soit jusqu'au mercredi 29 Avril 2026 et elle a saisi le CRD le mercredi 29 Avril 2026 par requête timbrée accompagnée de copies de la décision de rejet de l'offre, du recours préalable et la réponse au recours préalable, soit dans les formes et délai requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, **recevable** en la forme le recours du Groupement ESBTP/COSITRAP SA contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, relatif à l'Appel d'Offres sus indiqué.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement ESBTP/COSITRAP SA contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National RB-2026/02/AMODER, pour les travaux d'entretien périodique de la route Niamey-Farié ;
- ✓ Dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'**article 187** du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'**article 10** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement ESBTP/COSITRAP SA ainsi qu'à l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

**DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (07) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES**

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM